

Annexe III

**DÉCISION 2002/2 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2001/1, dans laquelle, entre autres, il s'est félicité de la communication que la Norvège avait adressée au Comité d'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité d'application et de sa conclusion selon laquelle la Norvège n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 3 à 9); s'est inquiété du manquement de cette partie à cette obligation; a noté que la Norvège prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter celle-ci en 2005 ou 2006 au plus tard; a noté avec préoccupation que, si tel était le cas, la Norvège manquerait à cette obligation pendant sept ans; a prié instamment cette partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à rendre compte au Comité d'application, pour le 30 avril 2002, des progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité d'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingtième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par la Norvège, établi sur la base des informations communiquées par cette partie le 2 juillet 2002 (EB.AIR/2002/2, par. 5 à 7), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Norvège n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989 (année de référence) ses émissions annuelles dans la ZGOT spécifiée à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

4. *Est déçu* de constater que la Norvège n'a pas apporté la preuve qu'elle serait capable de ramener à moins de sept ans, le délai pendant lequel, selon ses prévisions initiales, elle ne respecterait pas ses obligations;

5. *Prie instamment* la Norvège de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

6. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.